

RESUME DE L'ACCORD DE PARTENARIAT POUR LE PARC NATIONAL DE LA SALONGA ENTRE L'ICCN ET LE WWF

Avant-propos :

Le nouvel accord de partenariat entre l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et le WWF pour le Parc National de la Salonga (PNS), signé le 7 octobre 2021, vise à soutenir l'ICCN dans la gestion du parc selon les normes internationales, en plaçant fermement les droits de l'homme au centre du travail de conservation pour favoriser dans le plus grand parc national forestier d'Afrique une conservation inclusive et centrée sur la communauté. L'accord, dans lequel les deux parties ont cherché à répondre aux engagements pris dans le cadre de la réponse de la direction du WWF au rapport d'examen du groupe indépendant, vise à renforcer un engagement et des contributions conjoints pour une conservation plus inclusive et durable. Il donne la priorité au développement communautaire, au respect des droits et à la professionnalisation de la lutte anti braconnage, en faisant appel à des partenaires spécialisés pour intégrer des approches fondées sur les droits dans le travail de conservation et les efforts du gouvernement dans la lutte contre le braconnage. Toutes les activités du partenariat seront entreprises sur la base et en conformité avec les politiques sociales et le cadre de sauvegardes environnementales et sociales du WWF, afin d'éviter ou d'atténuer tout impact négatif.

Il y a une reconnaissance générale de la nécessité d'améliorer les conditions des communautés locales vivant dans les contextes les plus vulnérables en RDC. Alors que le WWF fera pression pour des améliorations dans la protection des droits et l'accès à la justice, la protection des droits de l'homme est une responsabilité de l'Etat et un consortium d'acteurs - incluant le gouvernement de la RDC, les Nations Unies, les gouvernements donateurs, et d'autres organisations de conservation et de développement, aux côtés des communautés et de leurs représentants - est nécessaire pour effectuer des changements. Il est donc important de noter qu'un élément majeur du nouvel accord est la mise en place d'une fondation qui prendra en charge la gestion du parc national de la Salonga, dès qu'elle sera établie. Ainsi, bien que la signature du nouvel accord de partenariat soit une étape importante, il s'agit du début d'une période de transition vers la mise en place d'une nouvelle structure à plus long terme pour le parc national de la Salonga, avec la participation d'autres partenaires possédant l'expertise nécessaire. Dans le cadre du présent accord de partenariat, les parties ont également convenu de recruter et d'engager des partenaires spécialisés, une organisation de défense des droits de l'homme (Jurec) et une autre spécialisée dans la lutte anti braconnage (Chengeta Wildlife), afin de fournir les éléments essentiels liés aux droits de l'homme et à la professionnalisation des activités d'application de la loi menées par le gouvernement.

Résumé de l'accord:

Ce document fournit un résumé de haut niveau des principes et engagements clés énoncés dans le nouvel accord de partenariat signé entre l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et le WWF pour le Parc National de la Salonga (PNS) signé le 7 octobre 2021.

Le RESUME ci-dessous n'a qu'une valeur informative, il ne constitue pas un document juridique et aucun droit ne peut en découler.

OBJET DE L'ACCORD : L'objectif du nouvel accord de partenariat est - en résumé - d'établir les mécanismes permettant de :

- A. *Améliorer et maintenir l'état de conservation du PNS ;*
- B. *Élever la gestion du PNS au niveau des normes internationales ;*
- C. *Maintenir les écosystèmes naturels du PNS, sa biodiversité et ses services environnementaux ;*
- D. *Développer un programme de conservation communautaire autour du PNS et d'autres programmes prioritaires inclus dans son plan de développement et de gestion ;*
- E. *Valoriser les ressources du PNS, notamment par des crédits carbone ou le paiement de tout autre service rendu aux écosystèmes mondiaux, à la recherche scientifique et au tourisme ;*
- F. *Contribuer au renforcement des capacités de l'ICCN et des compétences de son personnel affecté au PNS afin qu'à l'issue du partenariat, ce personnel dispose de compétences techniques et managériales avérées ;*
- G. *Mobiliser les financements nécessaires à la réalisation de l'objet du présent accord et l'expertise technique nécessaire à la préservation du PNS.*
- H. *Travailler au développement, à la création et à l'opérationnalisation d'une entité juridique indépendante distincte, la "Fondation Salonga", pour gérer le PNS.*

LES PRINCIPALES RESPONSABILITES DE L'ICCN dans le cadre de l'accord sont :

- d'assurer que toutes les activités sont conformes aux stratégies, politiques et lois en termes de conservation et de développement des ressources naturelles ainsi que des droits de l'homme, et que les activités contribuent au développement des communautés locales concernées.
- en tant qu'employeur des écogardes, de diriger et d'être responsable de toutes les opérations et activités de lutte anti braconnage, et d'améliorer à la fois l'efficacité de l'application de la loi et la protection des droits de l'homme, avec le soutien et les conseils stratégiques et techniques de la structure spécialisée en matière de lutte anti braconnage.

L'accord est explicite en ce qui concerne (a) les responsabilités de l'ICCN en matière de lutte anti braconnage, (b) la responsabilité de l'ICCN en matière de gestion et de supervision des éco-gardes, (c) l'emploi d'éco-gardes par l'ICCN et le rattachement direct de ces derniers au directeur adjoint de l'ICCN.

L'accord stipule que l'ICCN est responsable du recrutement, de l'affectation, des sanctions administratives et des mesures disciplinaires pour tous les écogardes.

L'ICCN s'est également explicitement engagé à :

- *s'assurer que toutes les opérations et activités d'application de la loi sont conformes aux 'Principes concernant le soutien du WWF à la lutte anti braconnage et aux écogardes' ;*
- *s'assurer que le Guide de conduite des écogardes s'applique au personnel de l'ICCN chargé de l'application des lois et énonce leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme, avec une attention particulière aux droits des peuples autochtones, et de conduite légale de leurs opérations ;*
- *veiller à ce que le personnel de l'ICCN chargé de l'application des lois soit formé au respect des engagements en matière de droits de l'Homme, et soit formé aux sauvegardes environnementales et sociales pertinentes ;*
- *renforcer les mesures disciplinaires applicables aux écogardes par le biais d'un suivi et d'un système correctionnel contraignant afin de renforcer la conduite et l'éthique professionnelles. Bien que l'ICCN soit responsable du recrutement, de l'affectation, des sanctions administratives ou autres mesures disciplinaires pour tous les écogardes, le Directeur du site a le droit de proposer des mesures disciplinaires, y compris le*

licenciement, en cas de comportement inapproprié ou illégal de la part des écogardes, y compris des violations du guide de conduite ;

- *mettre en place une formation et un contrôle continu des écogardes et veiller à l'intégration des femmes écogardes des communautés voisines ;*
- *de tenir les relations au niveau national politique et administratif.*

LES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS du WWF dans le cadre de l'accord sont :

- d'assurer la coordination de l'unité de gestion du PNS (UGPNS) et des activités mises en œuvre dans le PNS dans le cadre du partenariat. L'UGPNS est composée : d'un directeur de site ad interim proposé par le WWF; d'un directeur adjoint proposé par l'ICCN; d'un coordinateur des droits de l'homme proposé par l'ICCN; d'un agent de développement rural du WWF; d'un agent de conservation communautaire de l'ICCN; d'un agent administratif et financier du WWF et d'un agent des ressources humaines proposé par l'ICCN.
- de mobiliser des financements tout en assurant la transparence des finances et de l'administration du programme.
- de soutenir les travaux préparatoires menant à la création de la Fondation Salonga.
- de diriger les bonnes pratiques de gestion, notamment en soutenant la bonne mise en œuvre et le respect par toutes les parties des garanties environnementales et sociales.
- assurer la surveillance et la recherche biologiques, construire des infrastructures et travailler dans le paysage pour un développement et une conservation communautaires inclusifs ainsi que pour le développement de l'écotourisme.

Le WWF versera annuellement à l'ICCN un montant fixe de 150.000,- USD (cent cinquante mille dollars américains) au titre de l'appui institutionnel à la direction générale de l'ICCN¹.

UN PARTENARIAT AVEC UNE ORGANISATION DES DROITS DE L'HOMME POUR INTÉGRER DES APPROCHES BASÉES SUR LES DROITS :

Les parties ont convenu de recruter et de contracter une organisation des droits de l'homme pour mettre en œuvre les éléments essentiels de cet accord de partenariat, tels que la promotion des droits de l'homme dans toutes les activités du partenariat, la mise en place et la gestion d'un mécanisme de plaintes et la conduite de la résolution et de l'atténuation des conflits avec les communautés. Les détails des tâches de l'organisation des droits de l'homme sont convenus et décrits dans une annexe (annexe 1) de l'accord².

PARTENARIAT AVEC UN CONSEILLER EN APPLICATION DE LA LOI POUR PROFESSIONNALISER LES ACTIVITÉS DE LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE : Les parties ont convenu de recruter et de contracter une organisation spécialisée en application de la loi pour mettre en œuvre les éléments essentiels de cet accord de partenariat, tels que fournir un soutien stratégique et technique à l'ICCN en ce qui concerne les activités d'application

¹ À titre d'information, en 2020, l'ICCN a créé une nouvelle direction des droits de l'homme au siège de Kinshasa.

² À titre de mise à jour, suite à l'engagement susmentionné des parties, une organisation de défense des droits de l'homme a déjà été sélectionnée (Jurec) après que des processus de diligence raisonnable et de sélection ont été entrepris et un accord est déjà en place (sur le développement d'un mécanisme de plaintes). Après la signature du nouvel accord avec l'ICCN, le contrat avec Jurec sera mis à jour, en incluant les tâches convenues dans l'annexe, dans l'accord avec cette organisation.

de la loi et contribuer au développement de la stratégie, des normes et des procédures opérationnelles de lutte contre le braconnage, fournir une formation obligatoire à tout le personnel chargé de l'application de la loi sur le respect des droits de l'homme et sur le cadre des sauvegardes environnementales et sociales, surveiller les activités d'application de la loi et identifier et faire remonter les problèmes. Les détails des tâches du conseiller en application de la loi sont convenus et décrits dans une annexe (annexe 1) de l'accord³.

ACTIVITÉS ENTREPRISES SUR LA BASE DES SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DU WWF (ESSF) : Les parties ont convenu que toutes les activités dans le cadre du partenariat seront entreprises sur la base et en conformité avec les politiques sociales et le cadre de sauvegardes environnementales et sociales du WWF, afin d'éviter ou d'atténuer tout impact négatif lié aux activités de gestion du parc.

LA PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE : En tant qu'un des principes directeurs de l'accord, les parties ont convenu d'une approche plus inclusive de la conservation du PNS, notamment en promouvant le développement communautaire et un programme de conservation impliquant la communauté autour du PNS.

AUCUNE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE : L'accord est explicite sur le fait que les parties s'engagent à garantir qu'aucune réinstallation involontaire n'aura lieu pour les populations locales et autochtones résidant actuellement dans le parc national de la Salonga, conformément au cadre des sauvegardes environnementales et sociales (ESSF) du WWF.

MISE EN PLACE DE STRUCTURES DE GOUVERNANCE PARTICIPATIVE : Les parties ont convenu de rendre opérationnelles de nouvelles structures de gouvernance participative pour la gestion du parc national de la Salonga et de sa zone d'intervention, avec une forte représentation des communautés locales.

Le Comité de coordination du site (CoCoSi) comprendra des représentants de la société civile, des autorités coutumières et des communautés locales. Le CoCoSi est un organe consultatif qui a notamment pour mission de faciliter les échanges et de veiller à l'harmonie des relations entre les acteurs intervenant sur le site et dans sa périphérie, y compris les communautés locales et les peuples autochtones.

Les parties ont également convenu de renforcer l'opérationnalisation des comités de développement local en tant qu'unités de promotion du développement participatif et communautaire.

L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROTOCOLE POUR L'ESCALADE DES INCIDENTS : Dans le cadre de son engagement à mettre en œuvre toutes les activités du partenariat sur la base de l'ESSF du WWF, l'ICCN a accepté le développement et la mise en œuvre d'un protocole clair et de formulaires de rapport pour l'escalade de la non-conformité et le rapport d'incidents liés aux activités du partenariat. Le protocole comprendra des rapports en cas de non-respect de l'ESSF, de la déclaration de politique générale du WWF sur les droits de l'homme ou de toute autre politique sociale du WWF. En outre, dans les six mois suivant la signature de l'accord, des processus et procédures clairs et appropriés seront établis pour répondre efficacement aux violations des droits de l'homme soulevées contre tout membre du personnel de SNP.

³ À titre de mise à jour, suite à l'engagement susmentionné des parties, une organisation de défense des droits de l'homme a déjà été sélectionnée (Jurec) après que des processus de diligence raisonnable et de sélection ont été entrepris et un accord est déjà en place (sur le développement d'un mécanisme de plaintes). Après la signature du nouvel accord avec l'ICCN, le contrat avec Jurec sera mis à jour, en incluant les tâches convenues dans l'annexe, dans l'accord avec cette organisation.

ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME INDÉPENDANT DE SUIVI ET D'ÉVALUATION : Les parties ont convenu d'élaborer un mécanisme de suivi et d'évaluation indépendant des activités menées dans le cadre du partenariat, qui comprendra un suivi et une évaluation périodiques de la mise en œuvre effective des mesures de sauvegarde convenues.

ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE PLAINTES EFFICACE : les parties se sont engagées conjointement à établir et à maintenir un mécanisme de plaintes solide pour servir toutes les communautés à travers le PNS et les zones tampons, grâce auquel les personnes affectées par les projets du WWF ou par les activités du partenariat peuvent faire part de leurs préoccupations et chercher une solution. L'organisation des droits de l'homme dirigera le développement, la mise en œuvre et la gestion du mécanisme de réclamation et cherchera à obtenir l'engagement de toutes les parties prenantes concernées dans le processus de développement⁴.

TRAVAILLER EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE FONDATION SALONGA : Les parties travailleront au développement, à la création et à la mise en œuvre d'une entité juridique distincte, la "Fondation Salonga", qui prendra en charge dès sa création la gestion et la gouvernance du PNS, l'objectif étant de créer cette entité dans les 18 mois suivant la signature de l'accord.

Après les deux premières années de mise en œuvre de l'accord, une évaluation à mi-parcours sera effectuée par des experts. Les parties ont également convenu de procéder à des examens périodiques par un évaluateur indépendant afin de s'assurer que les mesures de sauvegarde convenues sont effectivement appliquées.

L'accord peut être résilié au gré de l'une ou l'autre des parties pour inexécution, mauvaise exécution ou exécution tardive des obligations de l'autre partie, une violation des mécanismes et politiques intégrés (ESSF et autres) constituant également une violation des termes de l'accord.

⁴ A titre de mise à jour, suite à cet engagement des parties, ce travail a commencé en juillet avec l'organisation des droits de l'homme, Jurec.